

STATUTS DU CLUB NAUTIQUE MORGIEN	MODIFICATIONS
fondé le 18 mars 1916	
CHAPITRE II - DES MEMBRES	
Art. 7.-	
La société se compose de membres d'honneur, à vie, actifs, juniors (jusqu'à 20 ans révolus au 1er janvier), passifs, en congé et fourchettes.	Nouveau : La société se compose de membres d'honneur, à vie, actifs, juniors (jusqu'à 20 ans révolus au 1er janvier), passifs, en congé et fourchettes sympathisants .
Art. 8.-	
Toute personne qui désire faire partie de la société doit adresser au président une demande écrite, contresignée par deux parrains membres de la société.	Nouveau : Toute personne qui désire faire partie de la société doit adresser au président une demande écrite. Pour les membres actifs elle doit être contresignée par deux parrains membres de la société.
Article 11.-	
Deux membres actifs mariés constituent un « membre couple ».	Nouveau : Deux membres mariés actifs constituent un « <u>membre couple</u> ».
Le membre fourchette a droit uniquement à l'accès au restaurant du CNM avec un invité. Il reçoit les publications du CNM.	Nouveau : Le membre fourchette a droit uniquement à l'accès au restaurant du CNM avec un invité sympathisant soutient le club par sa cotisation . Il reçoit les publications du CNM, il n'a pas le droit de vote .
Art. 12.-	
Chaque membre d'honneur, à vie ou actif, a droit à une voix délibérative. Les membres couples ont droit à une voix délibérative par conjoint présent. Les membres passifs et juniors ont droit à une voix consultative. Les membres fourchettes n'ont aucune voix.	Nouveau : Chaque membre d'honneur, à vie ou actif, a droit à une voix délibérative. Les membres couples actifs ont droit à une voix délibérative par conjoint présent. Les membres passifs, juniors ont droit à une voix consultative. Les membres fourchettes sympathisants n'ont aucune voix.
CHAPITRE III - COTISATIONS ET FINANCE D'ENTREE	
Art. 16.-	
Les cotisations annuelles des membres actifs, couples, juniors et passifs sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Tout membre en apprentissage ou aux études paie la	Nouveau : Les cotisations annuelles des membres actifs, couples, juniors et passifs sont fixées chaque année par l'Assemblée générale ordinaire. Tout membre en apprentissage ou aux études paie la

cotisation de membre junior sur présentation d'un justificatif officiel. Les membres fourchettes paient une cotisation équivalent à celle des membres actifs, sous déduction de la redevance à la Fédération Suisse de Voile – Swiss Sailing.	cotisation de membre junior sur présentation d'un justificatif officiel. Les membres fourchettes paient une cotisation équivalent à celle des membres actifs, sous déduction de sympathisants ne sont pas tenus de payer la redevance à la Fédération Suisse de Voile – Swiss Sailing.
Art. 18.-	
Tout nouveau membre est tenu de payer une finance d'entrée, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le membre fourchette ne paie pas de finance d'entrée.	Nouveau : Tout nouveau membre actif est tenu de payer une finance d'entrée, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale. Le membre fourchette ne paie pas de finance d'entrée..
Art. 22.-	
L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres à vie, des membres actifs, des membres juniors, des membres passifs et de membres fourchette. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.	Nouveau : L'assemblée générale se compose des membres d'honneur, des membres à vie, des membres actifs, des membres juniors, des membres passifs et de membres fourchette sympathisants . Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.
CHAPITRE V - COMITE	
Art. 36.-	
Le comité pourra s'adjoindre autant de commissions qu'il le jugera nécessaire (celles-ci comprendront au moins un membre du comité).	Nouveau : Le comité pourra s'adjoindre autant de commissions qu'il le jugera nécessaire (celles-ci comprendront au moins un membre du comité). Le comité pourra créer, modifier ou abroger des sections. Le comité est responsable de leur bon fonctionnement, et pourra leur attribuer un budget en fonction du nombre de membres participant à la section.
Art. 44.-	
Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2004.	Nouveau : Les présents statuts abrogent tous les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur selon décision de l'Assemblée générale extraordinaire du xxx septembre 2017.
Le président Le vice-président	Le président Le vice-président
Christian Perret-Gentil — Yves Gaussen	
<i>Approuvé lors de l'Assemblée générale extraordinaire du 26 novembre 2004.</i>	... xxx septembre 2017.